

Projet de centrale photovoltaïque de Migné-Auxances

Avis émis dans le cadre de l'instruction

Sommaire des avis :

- SDIS
- CDPENAF
- DGAC
- DRAC
- LISEA
- Mairie de Migné-Auxances
- Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)



sapeurs-pompiers de la Vienne

**Service départemental d'incendie
et de secours de la Vienne**

Pôle mise en œuvre opérationnelle
Groupement prévention
11 avenue Galilée - CS 60120
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par le Lieutenant JC LABROUSSE

Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15
prevention@sdis86.net

Réf : PREV/JCL/2021 - 145

Chasseneuil du Poitou, le 2 avril 2021

Le Directeur du service départemental
d'incendie et de secours de la Vienne

à

DDT 86
20, rue de la Providence
BP 80523
86 020 POITIERS CEDEX

OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS

RÉFÉRENCES DU DOSSIER : PC8615821X0004 - reçu au SDIS le **16 mars 2021**
CODE ÉTABLISSEMENT : I158.00131
REQUÉRANT : Monsieur Timothée DEGRACE - EDF RENOUVELABLES FRANCE
ÉTABLISSEMENT : PROJET PARC PHOTOVOLTAÏQUE
ADRESSE : LD Gratte Loup la Daumade
COMMUNE : 86440 MIGNÉ-AUXANCES
TYPE ÉTUDE : Divers

TRAVAUX PROJÉTÉS

Le projet prévoit la construction d'un parc photovoltaïque.

DESCRIPTION SUCCINTE DU BÂTIMENT APRÈS TRAVAUX

Mode de construction

Caractéristiques	4 Postes de livraison	Poste de transformation	Parc photovoltaïque
Couverture	Béton	Béton	/
Façades	Béton	Béton	/
Ossature	Béton	Béton	/
Nombre de modules	/	/	/
Hauteur maximale	2.6 m	3 m	/
Surface au sol	18 m ²	35 m ²	100354m ²
Production annuelle			MW/h

Isolement

Les bâtiments seront isolés des tiers.

RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS

Incendie.
Électrique.

CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de l'urbanisme.
- Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Article R421.1 du Code de l'Urbanisme (soumet à permis de construire le projet).
- Article R122.8 et R123.1 du Code de l'Environnement (soumet le projet à étude d'impact et enquête publique. Installation soumise à l'autorisation d'exploiter, la puissance installée est supérieure à 4,5 MW).
- Norme NFC 15-100 « installation électrique à basse tension ».
- Guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C15-712-1 - juillet 2013).
- Code de l'environnement et décret n°17-082 du 17 mars 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Intitulé et seuils assujettissement	Activités sur site	Classement
/			

- Arrêté préfectoral n° 2016/003 du 1^{er} juillet 2016, approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). (<http://rddeci@sdis86.net>)
- Règles neige / vent NV65.

AVIS TECHNIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Le site est accessible aux engins de secours depuis le chemin rural de la Rivardière.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- une piste interne de 5 mètres de large ceinturant le parc, stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres ;
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 m minimum ;
- surlargeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;

- pente inférieure à 15 % ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte) ;
- voies en impasse, de plus de 60 mètres, aménagées d'aires de retournement.

À l'intérieur du site, des voies de circulation permettront :

- de quadriller le site (rocares et pénétrantes) et d'avoir un accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre le site et l'environnement ou les tiers;
- d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- d'accéder aux points d'eau incendie contribuant à la DECI (défense extérieure contre l'incendie) ;
- d'atteindre à moins de 100 mètres tous les aménagements techniques.

AVIS TECHNIQUE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du projet doit être assurée conformément au RDDECI. Ce règlement est applicable aux établissements relevant du code du travail, hors installations classées pour lesquelles les services de la DREAL sont compétents au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est actuellement inexistante, mais sera assurée par trois réserves incendies : deux de 120m³ et une de 30m³, prévue dans le programme des travaux.

La DECI sera **conforme** à la réglementation départementale de défense extérieure contre l'incendie, approuvée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016.

PRESCRIPTIONS

- 1) Le débroussaillage devra être réalisé sur un périmètre de 50 mètres autour du parc et des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis ou garrigue). Il conviendra de détruire la végétation herbacée et arbustive au ras du sol, élaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, enlever les bois morts, enlever les branches surplombant le toit de toute installation.
- 2) Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
- 3) Isoler le poste de livraison, le local onduleur ainsi que les installations présentant des risques importants d'incendie par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
- 4) Mettre sous rétention les postes transformateurs.
- 5) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- 6) Installer, dans les locaux onduleurs et postes de livraison, des extincteurs portatifs appropriés aux risques.
- 7) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à composer en cas de danger.

- 8) Informer le groupement prévision du SDIS de la Vienne de la réalisation des travaux afin d'effectuer un essai de mise en aspiration et recenser le(s) point(s) d'eau : prevision@sdis86.net



PROPOSITION D'AVIS

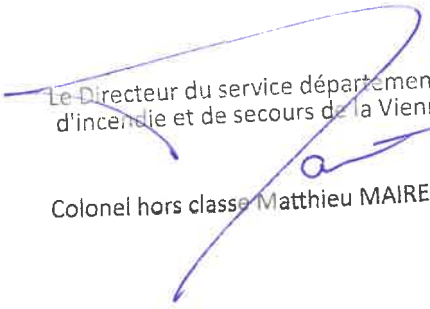
Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, et malgré l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe « classement et réglementation applicable », il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 86 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non-réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de prescriptions émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer au projet.

Le Directeur du service départemental
d'incendie et de secours de la Vienne



Colonel hors classe Matthieu MAIRESSE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**
Consultation électronique du 11 au 19 mai 2021

Auto-Saisine

DEMANDE

N° de dossier : PC 086 158 21 X 0004

Date de dépôt au Secrétariat de la CDPENAF : 9-mars-21

Nom du pétitionnaire : SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE MIGNE-AUXANCES – EDF – M. DEGRACE
Timothée

Commune : MIGNE-AUXANCES

Document d'urbanisme en vigueur : PLU

Objet de la demande : Construction d'un parc au sol photovoltaïque

PROJET

Caractéristiques du demandeur :

Qualité du demandeur :

Le demandeur est-il propriétaire de la (les) parcelle(s) concernée(s) par le projet de construction/installation :

OUI NON
Si non, précisez :

Caractéristique du projet :

N°parcelle cadastrale : YR 13, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 76, 78

Construction / installation photovoltaïque : OUI NON

Surface projetée : 15,78 ha

Utilisation actuelle du sol : paturages, friches, culture de céréales jusqu'en 2019

Justification du projet :

entretien par un cheptel ovin, pas de culture depuis 2020

LOCALISATION DU PROJET



SEMAIR 25, PIERRE DE LONGUEUR
CENTRE PHOTOGRAPHIQUE
DE NÉON - ANTIRES
BOULEVARD DE NÉON - ANTIRES

VUE AÉRIENNE

Légende

- Structure Photovoltaïque
- Piste de transformation
- Piste de livraison
- Clôture simple
- Clôture avec entrée
- Voie à deux sens

Echelle 1:1000 au format A0

0 50 100
mètres

N

Architecte

FIN EN ARCHITECTURE
D'URVILLE JEAN PIERRE
30 71 15 45 82 - j.p.pradel@edf.com
SARL, IMMATRICULEE AU REGISTRE
DES METIERS, ARTS ET METIERS

edf
Énergie
EDF Énergie Nouvelle France
Département - Vitré 2
100, route de la Gare de Vitré
35200 Vitré La Vallée de la Sarthe

PC1 PAGE 18 / 01

PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION au regard de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Avis favorable

AVIS DE LA CDPENAF

Vote :

5 favorables,
4 défavorables,
4 favorables sous réserve,
0 abstention

Avis majoritairement Favorable.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

Jean-Pierre PRADEL



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : N° 0587

Vos réf. : courrier du 10 mars reçu le 15 mars 2021

Affaire suivie par : Christophe Plantey

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 57

Mérignac, le 22 mars 2021,

DDT de la Vienne

Service ADS

par mail :

athenais.maxime@vienne.gouv.fr

Objet : PC 086 158 21 X0004 – SAS Centrale Photovoltaïque – Migné-Auxances (86)

T:\12 - DEPT SNIA SO_BISA\Servitudes\5 Poitou-Charentes\DPT 86\URBA\2021\Photovoltaïque\Autorisation\Migné-Auxances\PC_SAS Centrale PhotoV_chemin rural de la Rivardière.odt

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de permis de construire, déposée par la société Centrale Photovoltaïque de Migné-Auxances, représentée par Monsieur Didier Hellstern, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, quatre postes de conversion et un poste de livraison sur une parcelle sise lieu-dit « Gratte-loup, La Daumade » chemin rural de la Rivardière, sur la commune de Migné-Auxances.

Le projet est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Poitiers-Biard.

La hauteur libre entre le site des travaux et la cote des servitudes permet de constater que les règles de dégagement seront respectées.

Le projet étant situé dans un rayon supérieur à 3 km de tout aérodrome ou héliation, et en tenant compte des dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes issus de la note d'information technique du 27 juillet 2011 et du dossier transmis, il en ressort que :

- l'installation d'une centrale solaire n'appelle pas de remarque particulière.

Le Chef du SNIA Sud-Ouest

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

COURRIER ARRIVÉ

29 AVR. 2021



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

DRAC Nouvelle-Aquitaine
- Site de Limoges Poitiers

Affaire suivie par :
Patrick BOUVART
07 84 44 18 10

patrick.bouvard@culture.gouv.fr

Références : PC08615821X0004-1

Autorisations d'Urbanisme

Direction régionale
des affaires culturelles

La Préfète de région

à

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

20 Rue de la Providence
BP80523
86020 POITIERS

À l'attention de Athénaïs Maxime,

Poitiers, le 22 avril 2021

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : MIGNE-AUXANCES (VIENNE), Chemin Rural de la Rivardière - LD Gratte Loup la Daumade
PC08615821X0004
Votre courrier du 19 janvier 2021
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 12 mars 2021.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE

DDT 86
Pole urbanisme
20 rue de la Providence BP 80523
86020 Poitiers Cedex

A l'attention de Athenais MAXIME

Bordeaux, le 12 avril 2021

L/RAR : 1A 180 418 4121 6

Réf. : COS 05849 HLCA 2021

Objet : Avis PC 086 158 21 X0004 - COE 08780

Affaire suivie par : Anne-Florence CHAILLOU - LISEA Foncier - anne-florence.chaillou@lisea.fr

Madame,

Par courrier réceptionné le 12 mars 2021, vous nous sollicitez notre avis concernant le dossier cité en objet relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Gratte Loup à Migné-Auxance.

Vous avez transmis le 19 mars les documents annexés au PC suivants:

- Le plan de localisation des MC
- Le PC
- L'étude d'impact
- L'étude d'impact Annexe 5- étude de réverbération
- Le résumé non technique de l'étude d'impact

Sur le volet environnemental, le projet se trouve à proximité de deux sites compensatoires (Odontite de Jaubert ; Azuré du Serpolet) de la LGV. L'étude d'impact précise qu'un rapprochement a été réalisé avec le CEN pour affiner cette problématique. De plus, le projet a également été adapté pour éviter certaines zones à enjeux pour l'azuré du Serpolet, espèce pouvant coloniser à la fois le site du projet et celui des mesures compensatoires. Sur ce volet, les documents répondent aux enjeux.

Sur le volet technique, l'étude sur l'absence de risque électromagnétique n'est pas fournie par le prescripteur. De ce fait, notre avis est réputé donné **défavorable**.

Le projet se situant au niveau du raccordement avec la ligne classique, SNCF Immo vous fera parvenir, si ce n'est déjà fait, leur avis relatif à la proximité des voies ferrées du Domaine Public Ferroviaire sous sa responsabilité.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Hervé LE CAIGNEC
Président

Copie : MESEA / SYSTRA Foncier /SNCF-R

AVIS DU MAIRE**Commune de MIGNE-AUXANCES**

Cet avis doit être transmis au service instructeur du Service Urbanisme de la CDA, au plus tard dans le mois suivant la réception en mairie de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme opérationnel (CUB) et au plus tard dans les quinze jours pour une déclaration préalable ou un certificat d'urbanisme informatif (CUa).

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PC 86158 21 X0004

Déposée en mairie le
19/01/2021

PAR	NOM CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE MIGNE-AUXANCES	PRENOM
HABITANT	ADRESSE 100 esplanade du Général de Gaulle Coeur Défense - Tour B- chez EDF Renouvelables France 92932PARIS LA DEFENSE CEDEX	REFERENCE CADASTRALE (SECTION ET NUMERO) YR0013 YR0059 YR0060 YR0061 YR0062 YR0063 YR0064 YR0076 YR0078
POUR UN PROJET SITUE A	ADRESSE DU TERRAIN Lieux dits "la Daumade" "Gratteloup"	SURFACE DU TERRAIN 193598

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT



SITUATION DU PROJET	Disposition d'urbanisme : Zone(s) : A2 du PLU
LOTISSEMENT ZAC	
APPRECIATIONS DES RISQUES	Y-a-t-il à proximité des bâtiments générant des nuisances ? Le terrain est-il situé dans un secteur à risques ?
HISTORIQUE	Le terrain est-il issu d'une plus grande propriété ? Si oui, nombre de détachements constatés depuis 10 ans :

2. EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

2. EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN			Observations
EQUIPEMENTS PUBLICS	<input type="checkbox"/> desservi	<input type="checkbox"/> non desservi	
EAU POTABLE	<input checked="" type="checkbox"/> desservi	<input type="checkbox"/> non desservi	<i>voir grand Partus</i>
ASSAINISSEMENT EAUX USEES	<input type="checkbox"/> desservi	<input checked="" type="checkbox"/> non desservi	<i>voir grand Partus</i>
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES	<input type="checkbox"/> desservi	<input type="checkbox"/> non desservi	
ELECTRICITE	<input checked="" type="checkbox"/> desservi	<input type="checkbox"/> non desservi	<i>voir SOREGIES</i>
VOIRIE PUBLIQUE	<input type="checkbox"/> desservi	<input type="checkbox"/> non desservi	
VOIRIE PRIVEE	<input type="checkbox"/> desservi	<input type="checkbox"/> non desservi	
SECURITE INCENDIE	<input type="checkbox"/> desservi	<input type="checkbox"/> non desservi	

3. PARTICIPATIONS D'URBANISME	
Le Projet sera assujéti aux participations suivantes :	
<input type="checkbox"/> PVR (Art L 332-11-1)	Délibération d'institution : Délibération spécifique au projet : Montant :
<input type="checkbox"/> PAE (Art L 332-9)	Délibération : Montant :
<input type="checkbox"/> EQUIPEMENT PROPRE (Art L 332-15-3)	joindre l'accord du demandeur
<input type="checkbox"/> EQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (ART L 332-9)	
<input type="checkbox"/> PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (ART 331-4)	
<input type="checkbox"/> AUTRE	A préciser :

4. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION	
GESTION DES EAUX PLUVIALES	Utiliser les codes prédéfinis des prescriptions types
ASPECT EXTERIEUR ET ABORDS	
ACCES	Les conditions d'accès sont-elles satisfaisantes ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Observations :
AIRES DE STATIONNEMENT	
AUTRES	

5. AVIS DU MAIRE	
<input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	DATE
OBSERVATIONS <p>S'inscrit dans le schéma directeur des énergies renouvelable de Grand Portiers dans le cadre de la transition écologique. Le projet est situé dans une zone au potentiel agronomique méditerranéenne enclavée sur deux voies LGV (Ligne Poitiers Bordeaux et dessert Poitiers gare).</p> <p>Une concertation avec les associations en relation avec l'environnement et l'agriculture de Migné-Auxances a été organisée et la volonté est de poursuivre la concertation conformément à la charte de Grand Portiers que sera signée par le porteur de projet.</p>	LE MAIRE <p>19 JAN 2021</p> <p>Pour le Maire par délégation l'adjoint Daniel JUIN</p>  



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de centrale photovoltaïque au sol d'environ 16,88 ha
sur la commune de Migné-Auxances (86)**

n°MRAe 2021APNA100

dossier P-2021-11185

Localisation du projet : Commune de Migné-Auxances (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société EDF Renouvelables France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfète de la Vienne
En date du : 4 juin 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

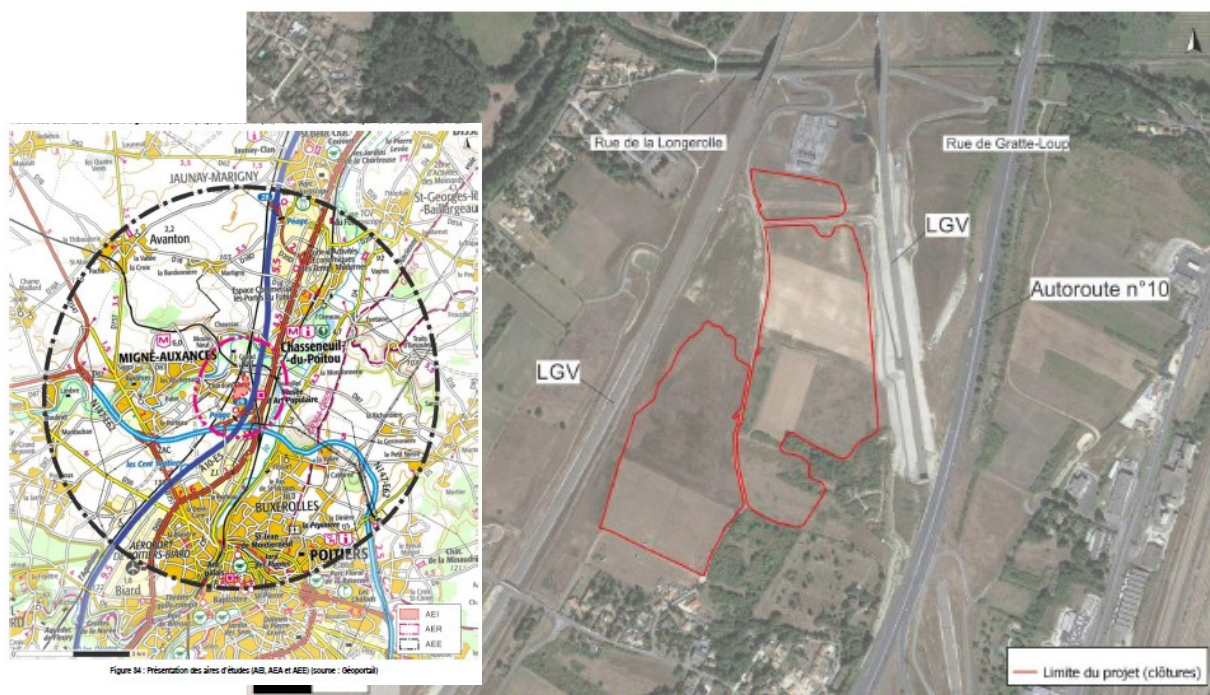
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 juillet 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit Gratte-Loup sur la commune de Migné-Auxances, dans le département de la Vienne.

Localisation et aire d'étude du projet



Source : Etude d'impact p. 16 et p. 43

Le projet de parc photovoltaïque est situé à 2,4 km à l'Est du centre-ville de Migné-Auxances et à environ 4,8 km au nord du centre-ville de Poitiers. Il est situé sur un plateau calcaire enclavé entre deux voies ferroviaires de Ligne à Grande Vitesse et à proximité d'axes routiers majeurs, notamment l'autoroute A10. Le projet s'implante sur des parcelles enherbées, anciennement agricoles desservies par des chemins d'exploitation en terre. Le dossier indique que dès le démarrage de l'exploitation du parc photovoltaïque, les terrains seront occupés par un élevage ovin.

Le site d'implantation a été fortement impacté par les travaux de construction de la Ligne Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux (LGV SEA). Une partie significative du site avait été utilisée comme base de chantier lors de la réalisation de la LGV, avant d'être rétrocédée. L'enfrichement de la zone d'étude semble favoriser les pratiques de dépôts sauvages de déchets.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) note que le dossier aborde très succinctement les travaux de dépollution du site liés notamment à l'évacuation des dépôts sauvages de déchets. La MRAe relève l'insuffisance du dossier dans la justification de l'état dans lequel devrait être le site, ainsi que la nécessaire adaptation de cet état en considérant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque et d'un élevage.

La centrale atteindra une puissance totale d'environ 2,24 MWc. Selon le dossier, elle permettra ainsi d'alimenter environ 10 000 habitants (chauffage inclus) et de réduire l'émission de gaz à effet de serre d'environ 7 000 t/an.

Située sur une emprise clôturée de 16,88 ha, la centrale photovoltaïque sera composée :

- de panneaux photovoltaïques divisés en trois secteurs disposant chacun d'un portail d'accès. Cette division en trois secteurs est le fruit du nécessaire maintien, d'une part, d'un chemin rural d'axe nord-sud séparant la zone 1 et 2 et, d'autre part, du chemin d'accès SNCF aux voies ferrées, d'axe est-ouest, séparant la zone 2 et la zone 3 (cf. plan masse ci-après) ;
- de structures et fixations assurant la liaison des panneaux avec le sol. Les structures seront ancrées dans le sol par pieux-battus sur une profondeur d'environ 1,5 à 2 m ;
- d'un réseau électrique comprenant 4 postes de conversion (1 dans le secteur 1, 2 dans le secteur 2 et 1 dans le secteur 3).

Plan masse du projet

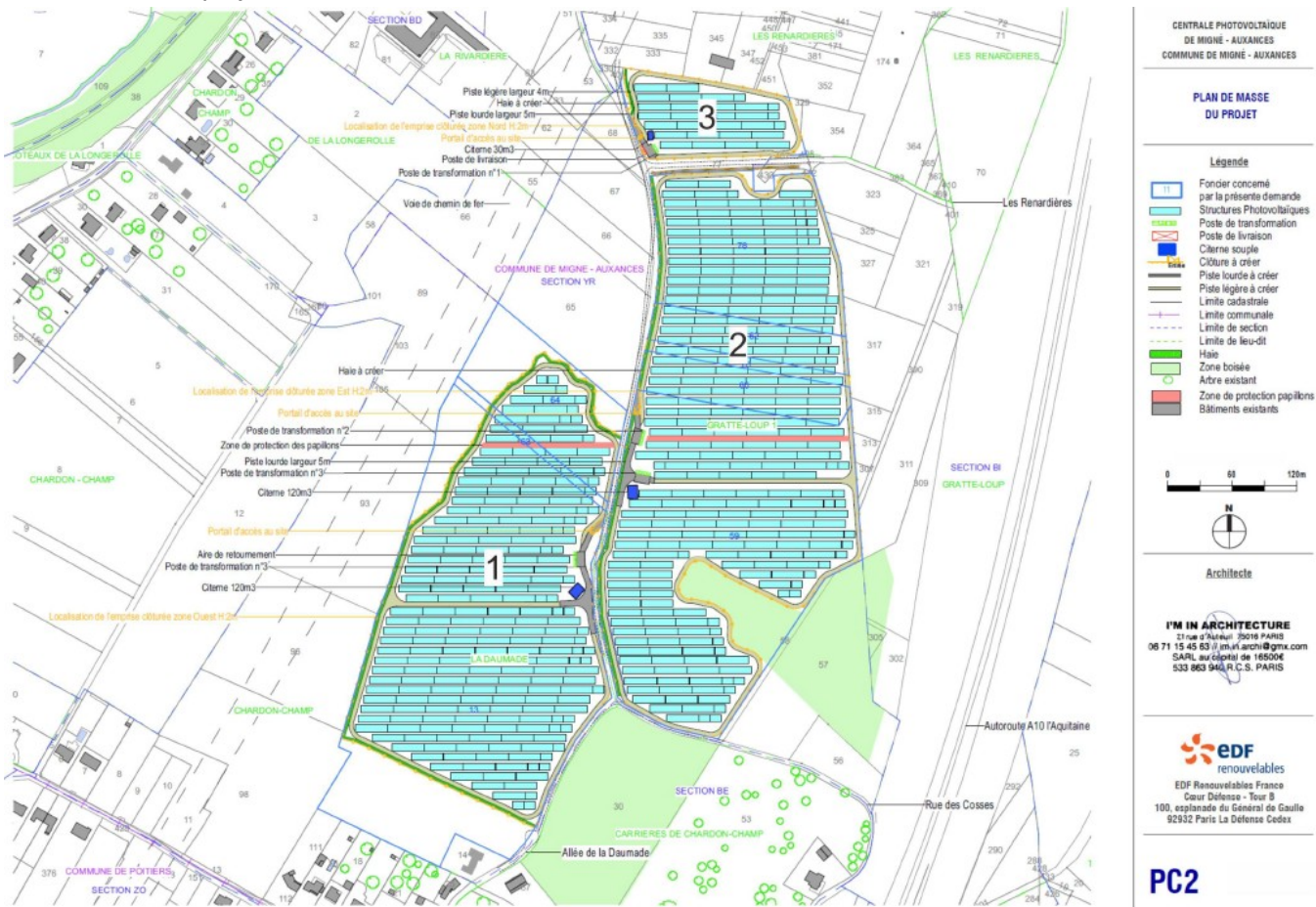


Figure 10 : Plan du projet de centrale photovoltaïque de Migné-Auxances (source : EDF RENEUVELABLES)

Source : Etude d'impact p.18

- d'un poste de livraison implanté dans le secteur 3, à proximité du poste de raccordement électrique ;
- des chemins d'accès de 2 types : les pistes simples sans revêtement de 4 m de large (324 m de linéaires) et les pistes renforcées de 5 m de large et surélevées de 20 cm par rapport au terrain actuel (3 423 m de linéaires).
- d'une clôture et d'un système de surveillance ;
- des équipements de défense incendie (2 citernes de 120 m³ pour le secteur 1 et 2, 1 citerne de 30 m³ pour le secteur 3).

L'accès au terrain pourra s'effectuer directement depuis le nord-est via la rue de Gratte-Loup. Le site est également accessible depuis l'A10 située à moins de 200 m à l'Est (sortie 28) (cf. figure 19 p. 23).

Le raccordement devra se réaliser depuis le poste de livraison, sous le chemin, jusqu'au poste source *La Rivardière* de Migné-Auxances, localisé en limite Nord du projet (cf. figure 17 p.22).

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire. Ce projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

La commune de Migné-Auxances est concernée par le PLUi du Grand Poitiers, révisé le 1^{er} juillet 2013. L'emprise du projet est située en zone A2 qui correspond à une zone agricole pouvant accueillir des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (cf. figure 25 p. 33). Les parcelles concernées ne font actuellement l'objet d'aucune exploitation agricole.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe, relatifs aux impacts du projet sur le milieu physique, la biodiversité, le paysage et le cadre de vie (réverbération).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

II.1.1. Milieu physique

Sols et sous-sols

L'aire d'étude comprend des zones de faible altitude.

Le site d'implantation a fortement été impacté par les travaux de construction des lignes ferroviaires, étant utilisé comme base de chantier de la LGV SEA. La majorité du site a été décapée, creusée puis remblayée.

L'emprise foncière a fait l'objet d'une évaluation de l'aptitude agricole des sols, réalisée à la demande de la Chambre d'Agriculture du département de la Vienne en mars 2020. Selon cette étude, la remise en état des parcelles utilisées comme dépôt pour la ligne LGV, n'a pas respecté les règles habituelles, ni les recommandations prescrites. Les parcelles ont en effet été comblées par des cailloux calcaires mais également par des remblais probablement liés aux matériaux qui ont transité sur la plateforme.

Actuellement, le site d'implantation fait l'objet de dépôts sauvages de déchets. Trois zones de dépôts de déchets ont été répertoriés, représentant un risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Les déchets qui y sont déposés illégalement sont de nature et d'origine multiples : gravats, déchets verts, ferrailles, plastiques etc.

La MRAe constate que le dossier ne fournit aucun élément d'analyse sur le risque de pollution des sols et sous-sol lié à la présence des zones de déchets sauvages et à la présence de remblais issus de la base de chantier de la LGV.

Eaux souterraines et superficielles

L'aire d'étude rapprochée est concernée par une masse d'eau souterraine¹. Les eaux souterraines sont qualifiées de médiocres. Le site est localisé en dehors des périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable.

Le site se trouve au sein du bassin versant de la rivière *Le Clain*, sous bassin de la rivière de l'*Auxance*. Deux rivières sont situées à proximité du site. La rivière du *Clain* s'écoule au plus près à environ 940 m, affluent de la *Vienne*. La rivière de l'*Auxance* s'écoule au plus près à environ 580 m au nord et 400 m à l'ouest et se jette dans la rivière du *Clain* au niveau du lieu-dit la *Mondonnerie* à 1,5 km à l'est (cf. figure 54 p. 64). L'état écologique des eaux est bon pour l'*Auxance* et moyen pour le *Clain*.

Aucune zone humide n'est recensée (cf. figure 56 p. 68).

La MRAe constate que le dossier ne fournit aucun élément d'analyse sur le risque de pollution des eaux lié à la présence des zones de déchets sauvages et à la présence de remblais issus de la base de chantier de la LGV.

Risques naturels

Le site est confronté à un aléa sismique modéré et à un aléa moyen pour le retrait et le gonflement des argiles. Des cavités souterraines sont potentiellement présentes au droit de l'aire d'étude intermédiaire. **La MRAe relève qu'il n'est pas présenté d'investigation au droit de l'emprise du projet quant à d'éventuelles cavités.**

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que l'état initial concernant le milieu physique reste à préciser eu égard aux risques de pollution des sols, des sous-sols et des eaux.

¹ Masse d'eau souterraine *Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Clain*

II.1.2. Milieu naturel²

La zone d'implantation ne comprend aucun zonage de protection ou d'inventaire, ni de conservation.

Deux sites Natura 2000³ se trouvent dans un rayon de 10 km et huit ZNIEFF dans un rayon de 5 km. La grande majorité de ces zonages porte soit sur des sites ayant un intérêt botanique correspondant à des pelouses calcaires, soit à des boisements ou à des plaines abritant une grande richesse avifaunistique (cf. figures 83 et 84 p.98 et p. 99).

Le site d'implantation se trouve en limite de secteur fortement urbanisé, en dehors de tout réservoir de biodiversité ou de corridor écologique. Une partie de l'emprise foncière appartient au Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN).

Localisation des relevés botaniques effectués par le CEN



Source : Étude d'impact p. 92

Les investigations faune/flore de terrain apparaissent cohérentes. Néanmoins, la partie nord de la zone projet n'a pas fait l'objet de relevés botaniques. Les résultats obtenus à l'issue des inventaires floristiques sont par conséquent incomplets. Des espèces messicoles à très forts enjeux ne sont en effet pas inventoriées alors qu'elles sont considérées comme présentes sur la zone d'étude d'après les observations menées par le CEN. Dès lors, les enjeux biodiversité apparaissent partiellement caractérisés et potentiellement sous-évalués (cf. carte 82 p. 92 ci-dessus).

Habitats naturels et flore

La zone d'étude s'inscrit en grande partie sur des terrains en friche en phase de recolonisation (64%), des zones de cultures et sur une pelouse calcaire sub-atlantique semi-aride d'intérêt communautaire (cf. figure 90 p. 109 ci-dessous).

Les pelouses calcicoles, habitat d'intérêt communautaire, occupent une part non négligeable de l'emprise foncière dans sa partie sud (près de 20%). Remarquable pour sa richesse floristique, en particulier en orchidées, et pour l'entomofaune qu'il héberge, cet habitat est fortement menacé et assez rare dans la région. A l'échelle du projet, ces pelouses sont fortement dégradées par un surpâturage permanent.

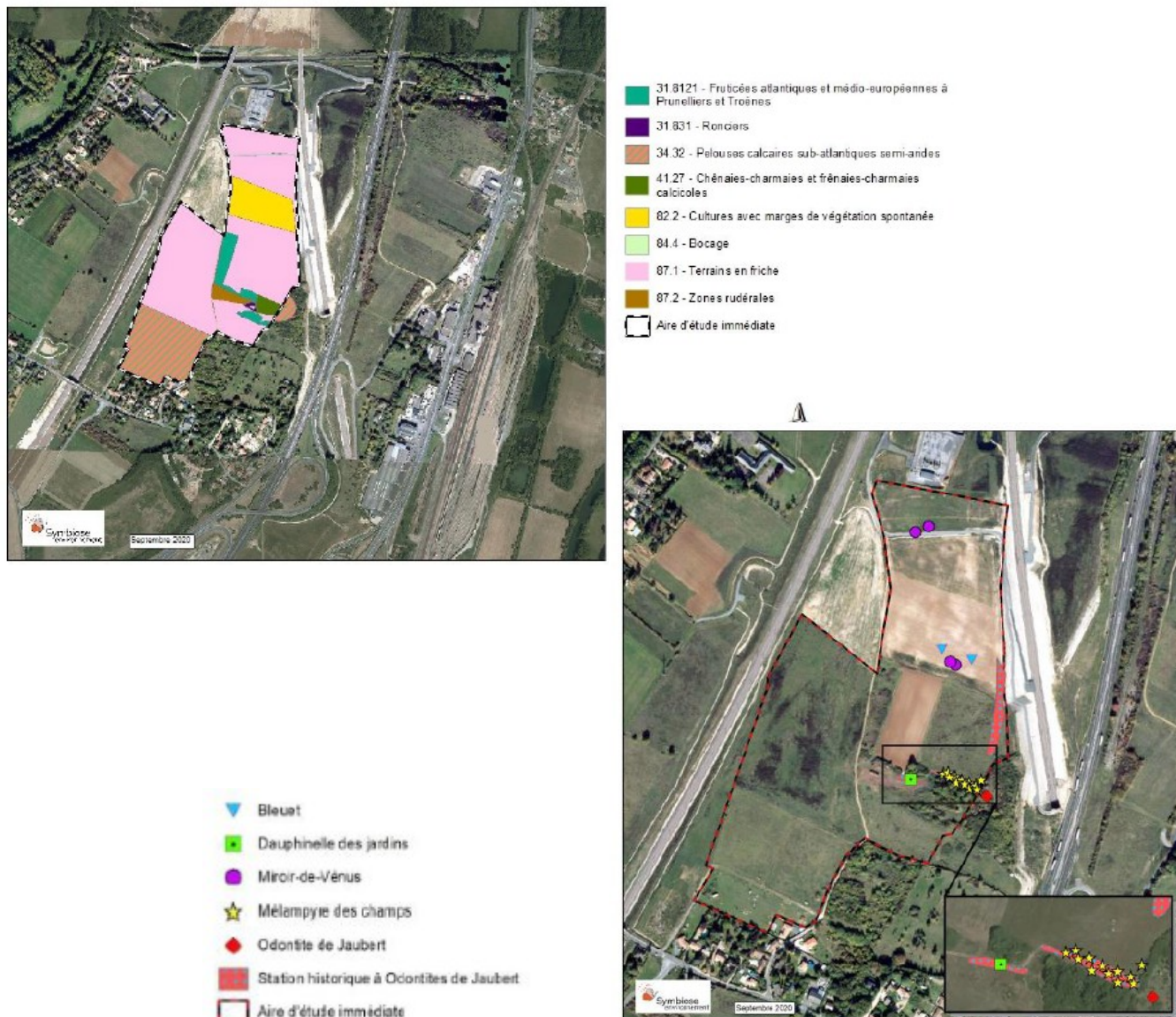
² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

³ ZPS *Plaines du Mirebalais et de Neuvilleois*, vaste plaine agricole dominée par les grandes cultures au relief peu prononcé. C'est un paysage d'openfield attirant diverses espèces d'affinités steppiques. La mutation du système de polyculture élevage vers une céréaliculture intensive a fortement dégradé les milieux de reproduction et d'alimentation de ces espèces de plaine.

ZPS *Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran*, site remarquable par l'état de conservation de ses vieux peuplements de chênes, d'une grande richesse avifaunistique, ainsi que par l'étendu et la diversité de ses végétations de landes abritant une forte densité d'espèces d'intérêt communautaire. Zone de refuge et de réservoir ayant une importance majeure dans la dynamique des populations régionales de certaines espèces communautaires. Site se superposant à la ZNIEFF.

Il est également relevé la présence de plantes messicoles à fort enjeu patrimonial au sein de la parcelle cultivée, dans la partie nord de l'aire d'étude (9%). Le boisement central, envahi par les déchets verts et les friches, est en voie de fermeture par les herbes hautes et denses.

Localisation des habitats naturels et de la flore remarquable



Source : Étude d'impact p. 109 et 104

Parmi les 177 espèces végétales inventoriées, sont recensées quatre espèces menacées ou presque menacées en région Poitou-Charentes et/ou intégrées au Plan national d'action pour les messicoles (Bleuet, Dauphinelle des jardins, Miroir-de-Vénus, Mélampyre des champs) (cf. figure 89 p. 104 ci-dessus).

Deux plantes sont par ailleurs identifiées comme des plantes invasives (Buddleia du père David, Mélilot blanc).

La MRAe relève l'insuffisance des inventaires flores, ce qui ne permet pas de corroborer les conclusions de l'étude qui annonce l'absence des espèces suivantes :

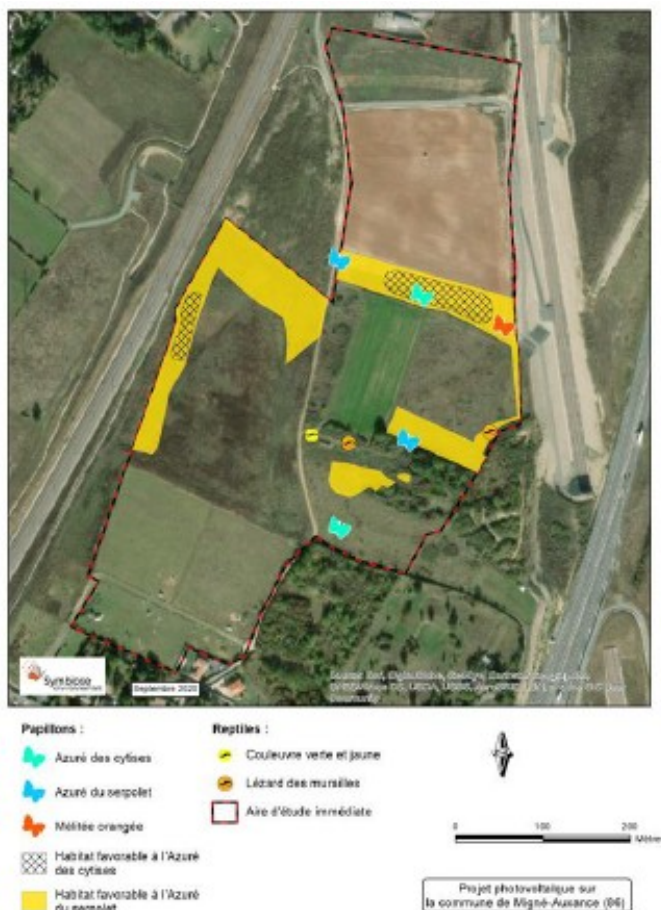
- de l'**Odontite de Jaubert**, espèce de pelouse calcicole protégée en France, pourtant observée en 2020 sur la zone d'étude ;
- de la **Nigelle des champs**, espèce messicole à très fort enjeu patrimonial observée en 2009 au nord de la zone d'étude ;

- de la **Fumeterre à fleurs serrées**, espèce également protégée observée en 2020 sur la zone d'étude.

L'absence de relevés botaniques relatifs à la partie nord de la zone d'étude et la faiblesse des effectifs en présence pourraient expliquer ces lacunes. Il convient dès lors de considérer, qu'en l'état du dossier, ces espèces sont potentiellement présentes au sein de l'aire d'étude. Les inventaires devront être complétés ultérieurement pour confirmer ou infirmer ce point.

Faune

Localisation de la faune remarquable



Source : Étude d'impact p. 117

Les enjeux se concentrent sur le cortège diversifié de papillons (22 espèces), dont une espèce protégée en France (l'Azuré du serpolet) et deux espèces en danger dans la région (l'Azuré des cythées, et la Mélitée orangée). Leur habitat est bien développé sur certains secteurs du site (zones de friches et pelouses).

Parmi les 9 espèces de chiroptères répertoriées, les Pipistrelles dominent l'activité (69%), essentiellement la Pipistrelle commune (52%). L'autre espèce qui génère une proportion de contacts importante est la Sérotine commune. Ce cortège est complété par d'autres espèces moins attractives mais qui apportent une diversité remarquable du fait de leur intérêt patrimonial (cf. figure 95 p. 118). Le Grand Murin, le Murain à oreilles échanquées, le Grand rhinolophe présentent notamment un enjeu conservatoire élevé. Leur présence témoigne vraisemblablement de la fréquentation de zones attractives périphériques, en particulier la vallée de l'Auxance et celle du Clain. Le petit bosquet central est potentiellement attractif pour les chiroptères et constitue la seule réserve de ressource trophique dans un tel secteur ouvert et enclavé.

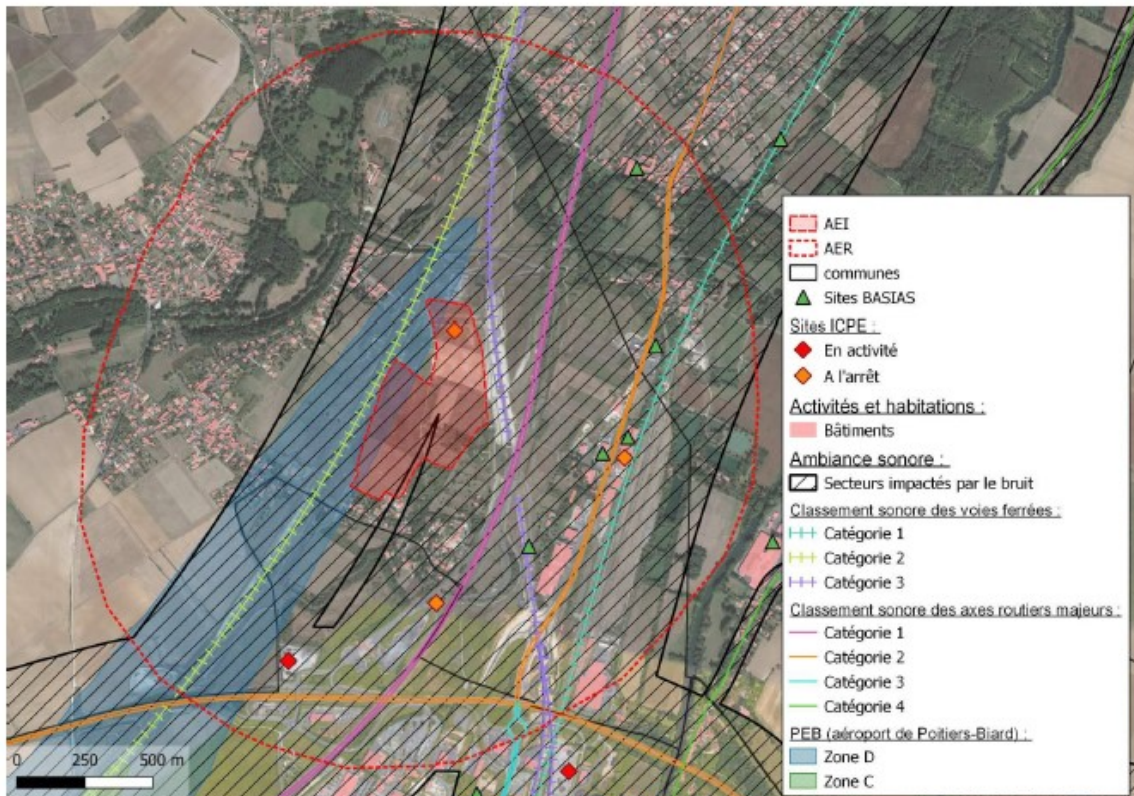
Une quarantaine d'oiseaux sont inventoriées, dont 26 espèces nicheuses. Deux espèces nicheuses présentent un intérêt patrimonial fort (Cisticole des joncs, Traquet motteux). Sept espèces répertoriées sont considérées soit comme « quasi menacées » (Chardonneret élégant, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse et Tarier pâtre), soit comme « vulnérables » (Alouette des champs, Bruant proyer, Tourterelle des bois).

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que la pertinence de la définition des enjeux biodiversité restent à justifier au égard des insuffisances relevées dans les inventaires flore.

II.1.3. Milieu humain et paysager

La commune est un secteur de rurbanisation. Elle a une superficie de 28,96 km² pour une population de 6 071 habitants. Elle compte plusieurs pôles d'activités importantes et bénéficie de la proximité avec la commune de Poitiers. Des habitations sont situées à proximité de l'aire d'étude intermédiaire (au Sud et à l'Ouest).

Carte de synthèse du milieu humain



Source : Étude d'impact p. 91

Paysage

Du fait de la topographie du site et de la végétation, les points d'intervisibilité sont importants aux abords sud, ouest et nord. L'aire d'implantation intermédiaire et rapprochée ne sont concernées par aucun rayon de protection des monuments historiques inscrits ou classés.

Agriculture

La commune de Migné-Auxances s'étend sur 2 896 ha, dont environ 60 % de surfaces agricoles. Les céréales et les oléoprotéagineux constituent les principales activités agricoles de la commune.

Avant les travaux liés aux lignes ferroviaires, les parcelles étaient utilisées comme pâtures (majoritairement des bovins). Suite aux travaux, une partie du site (environ 3 ha) a fait l'objet de tentatives d'exploitation agricole pendant 3 années (cultures en blé). Le rendement de la parcelle s'est avéré néanmoins insuffisant. L'état du sol ne permettait plus une exploitation satisfaisante⁴ suite à la remise en état du site qui a abouti à la dégradation du potentiel agricole initial de la parcelle, pourtant jugé moyen à bon avant le chantier de la LGV. Ce constat a été corroboré par la chambre d'agriculture dans le cadre d'une étude de potentiel agronomique.

Par la suite, l'exploitant en place a fait le choix d'arrêter l'exploitation de ces terrains.

Environnement sonore et visuel

La présence de panneaux photovoltaïques pourrait être à l'origine d'un éblouissement des conducteurs de train. Une étude de réverbération a été réalisée pour mesurer l'incidence d'éblouissement des panneaux photovoltaïques sur les conducteurs de train (cf. annexe 5).

⁴ Selon cette étude, la remise en état des parcelles utilisées comme dépôt pour la ligne LGV, n'a pas respecté les règles habituelles, ni les recommandations prescrites. Les parcelles ont en effet été comblées par des cailloux calcaires mais également par des remblais probablement liés aux matériaux qui ont transité sur la plateforme.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1. Milieu physique

Le chantier induit un phénomène de tassement et compactage des sols et une perturbation des écoulements des eaux pluviales, assortis d'un risque de pollution des eaux et du sol.

Les aménagements projetés auront pour impact l'imperméabilisation causée par les stations de conversion d'énergie (onduleurs et transformateurs⁵), la voirie lourde et les citernes souples de stockage pour la défense incendie. L'imperméabilisation globale du sol sera de l'ordre de 1,1 % de la surface totale. Les câbles électriques seront enterrés dans des tranchées⁶.

Le projet intègre des mesures visant à limiter le tassement des sols et la création d'ornières (plan de circulation des engins de chantier, maintien du couvert végétal, réutilisation des terres excavées etc) et les risques de pollution en phase de chantier et d'exploitation (secteur sécurisé de stockage des produits polluants, kits anti-pollution, interdiction de rejet des eaux usées, aire spécifique de stockage et d'entretien du matériel de chantier en retrait des zones sensibles, gestion spécifique des déchets etc). Une convention de rejet sera établie avec LISEA, le concessionnaire de la LGV SEA, pour les rejets vers les fossés des lignes ferroviaires.

Les travaux de construction nécessitent l'enlèvement des déchets présents sur l'emprise du projet. Le dossier indique, sans autre précision, que ces déchets seront caractérisés (nature, quantité, localisation) pour déterminer les filières de valorisation/recyclage/élimination. Ils seront ensuite triés et évacués vers des installations conformes à la réglementation. **La MRAe relève toutefois que le dossier ne fournit aucun élément précis sur le chantier de dépollution du site et ses impacts sur le milieu physique et humain. A cet égard, il est attendu que le dossier s'appuie sur une analyse pertinente des différents impacts générés par le projet (sur les habitants, la biodiversité, les sols et sous-sols, les eaux et les milieux), et notamment les travaux préalables d'évacuation des déchets et de remise en état du site. Il semble par ailleurs opportun qu'un dispositif de surveillance (risques liés aux ruissellements notamment) soit mis en place à l'issue de ces travaux de dépollution, sur site et dans son environnement proche. En outre la compatibilité de l'état des sols dépollués avec l'activité d'élevage n'est pas démontrée.**

En l'absence d'éléments précis sur l'état du milieu physique et sa dépollution, la MRAe considère que le dossier présenté n'apporte aucune garantie de maîtrise du risque de pollution du milieu récepteur et du risque sanitaire. En l'état, le dossier n'apporte pas les éléments permettant de formuler un avis circonstancié sur ce point qui relève d'un enjeu fort.

II.2.2. Milieu naturel

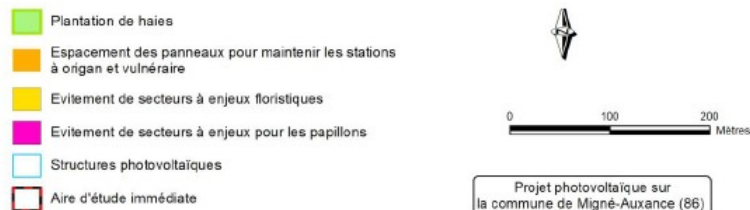
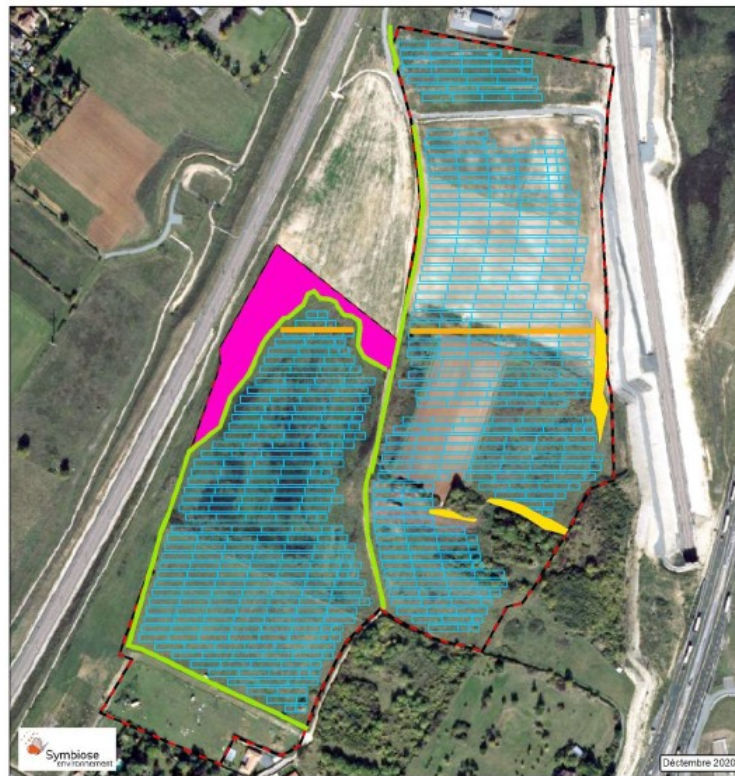
Dès sa conception, le projet a été adapté afin de préserver les espaces sensibles localisés au sein de la délimitation initiale de la centrale photovoltaïque. L'évitement des secteurs à enjeux a ainsi été privilégié :

- évitement des stations historiques d'Odontites de Jaubert ;
- évitement des stations à Mélampyre des champs ;
- évitement des secteurs à enjeux pour les papillons (station à forte densité d'Origan sur les pentes ouest de l'aire d'étude) ;
- évitement d'une partie des pelouses calcaires sub-atlantiques recensées au sud de la zone d'implantation initiale ;
- maintien des boisements épars favorable aux chiroptères et à l'avifaune.

⁵ Les postes techniques totalisent une superficie d'environ 221,5 m² (superficie totale des 4 postes de conversion et du poste de livraison).

⁶ Au niveau de l'emprise du poste, les câbles électriques seront enterrés dans des tranchées de 0,4 m de large et de 1 m de profondeur. Entre les structures et le poste de conversion, les câbles électriques seront enterrés à 80 cm de profondeur par rapport au terrain naturel et 0,60 m de largeur. Entre le poste de conversion et le poste de livraison, les câbles électriques seront enterrés sous la piste renforcée.

Localisation des mesures d'évitement biodiversité



Source : Étude d'impact p. 210

Le projet intègre par ailleurs des mesures de réduction telles que :

- la revégétalisation des emprises après installation des panneaux et autres équipements pour favoriser la recolonisation spontanée du parc, notamment par l'Origan et la Vulnéraire, deux plantes vivaces hôtes des deux papillons remarquables, l'Azuré du Serpolet et à l'Azuré des Cytises ;
- l'écartement des lignes de panneaux porté à 5 m, contre 1,5 m habituellement, dans les secteurs à enjeux pour les papillons (secteur avec une forte densité d'Origan) de façon à optimiser le développement de ces plantes entre les panneaux ;
- l'absence d'éclairage nocturne pour éviter de perturber l'activité nocturne des chauves-souris en activité de chasse ;
- la gestion du parc par pâturage ovin extensif (1 UGB⁷/hectare soit 4 moutons/hectare au maximum) après mise en défens des plantes favorables aux papillons patrimoniaux. Cette gestion par pâturage sera complétée au besoin par une fauche tardive et/ou un broyage par mini tracteur.

Selon les termes du dossier, le porteur de projet s'engage à mettre en place une « mesure

7 Unité de gros bétail : unité de référence permettant de calculer les besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal d'élevage.

d'accompagnement/compensation » en faveur de l'Odontite de Jaubert en lien notamment avec les mesures compensatoires pour la LGV SEA. Il s'agit d'un conventionnement avec le CEN pour l'acquisition et la gestion d'un terrain de 1 ha à proximité du projet de parc photovoltaïque durant toute la durée de vie du parc photovoltaïque.

Par ailleurs, le projet intègre des mesures de suivi. Concernant l'Odontite de Jaubert et la Mélampyre des champs, un suivi annuel sur 3 ans du maintien de deux espèces sera réalisé avec trois passages/an⁸. Concernant l'Azuré des Cytises et l'Azuré du Serpolet, un suivi annuel sur 3 ans avec maintien de la plante hôtes et des papillons sera réalisé sur neuf passages⁹.

En phase travaux, le projet fera l'objet d'un management environnemental qui intègre un ensemble de mesures d'évitement et de réduction favorables à la biodiversité telles que la mise en défens des habitats favorable à l'Azuré du serpolet (secteur à forte densité d'Origan), l'adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces, un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes etc.

La MRAe considère toutefois que l'analyse des impacts est insatisfaisante, notamment pour les habitats de l'Azuré du serpolet, de l'Odontite de Jaubert et pour les pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides.

La station favorable à l'Azuré du Serpolet semble intégrer une piste légère à créer. Il serait souhaitable de considérer l'évitement total de cette station et, le cas échéant, d'envisager une modification de l'implantation des panneaux pour la préserver. Une cartographie très détaillée est attendue.

Concernant l'**Odontite de Jaubert**, les secteurs d'implantation historiques ont été évités (secteur sud-est). **Selon le dossier, une station historique d'Odontites de Jaubert demeure toutefois intégrée au sein du projet de parc.** Compte tenu du potentiel de dissémination de l'espèce et de la présence des milieux présents favorables à l'espèce (friches et culture), la zone potentiellement utilisable par cette espèce pourrait être plus étendue. Des stations d'Odontites de Jaubert pourraient par conséquent être impactées dès le commencement des travaux. En l'état, les 1 ha de compensation proposés ne paraissent pas satisfaisants.

La MRAe rappelle que le secteur de projet héberge la **dernière population connue de Nigelle des Champs en Nouvelle-Aquitaine**. A ce titre, le porteur de projet se doit de répondre au principe législatif d'absence de perte nette de biodiversité. **Ainsi, une réflexion sur la gestion de la zone, ou à défaut sur une zone de compensation adaptée, mériterait d'être menée afin de préserver l'espèce.**

Par ailleurs, la MRAe rappelle que la pertinence des analyses sur le thème de la biodiversité doit être justifiée eu égard aux insuffisances des inventaires relatifs à la flore. Ainsi la démarche d'évitement et de réduction proposée doit être reprise sur la base d'un état initial consolidé.

Pour l'ensemble de ces raisons, la MRAe recommande de conforter le dossier sur son analyse des impacts du projet sur les milieux naturels, à quantifier, et sur la capacité des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées à limiter les impacts résiduels sur les habitats naturels et les espèces. En cas d'impacts résiduels avérés, des mesures compensatoires cohérentes devront être proposées, notamment dans le cadre d'une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

II.2.3. Milieu humain et paysager

Paysage

Certaines habitations du lieu-dit *Chardonchamp* ont une vue directe sur le site. Les habitations situées en limite Sud du site d'implantation ont également une proximité avec le site. Au total, environ une soixantaine d'habitations situées au Sud et à l'Ouest ont une vue directe ou partielle sur le site d'implantation.

Le projet intègre des mesures d'intégration paysagère visant à atténuer les intervisibilités : plantation de haies bocagères d'essences locales d'une hauteur de 3 m sur environ 1,4 km en limites sud et ouest ; création d'une bourse à la haie pour les riverains impactés par des covisibilités ; revêtement intégré des postes de conversion et de livraison, des clôtures et portails.

Nuisances visuelles

D'après l'étude de réverbération, seuls les trains provenant du sud seront susceptibles d'être éblouis, de manière ponctuelle, par les panneaux photovoltaïques (cf. annexe 5). Selon le dossier, les plantations de haies paysagères contribueront à limiter les incidences de la réverbération des panneaux photovoltaïques, en particulier pour les trains.

⁸ Un passage en juin pour le Mélampyre des champs avec délimitation de la station ; un passage fin août/début septembre pour l'Odontite de Jaubert, avec pointage GPS des individus observés ou délimitation de la station si elle est supérieure à 10 m² pour des individus groupés

⁹ Deux passages de mai à juin avec localisation GPS des stations de vulnérable et comptage des individus d'Azuré des Cytises observés ; un passage/semaine de juillet à août avec délimitation GPS des stations à Azuré du Serpolet et comptage des individus d'Azuré du Serpolet observés

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 149 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

La MRAe relève que le projet s'implante sur un site dégradé et artificialisé conformément à la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. Comme indiqué ci-dessus, le site a été utilisé comme base de chantier lors des travaux de construction des lignes ferroviaires situées en limite Ouest et Est, dégradant fortement l'état initial du sol. Durant ces travaux, le site avait notamment été occupé par un groupe mobile de concassage et une station de transit de matériaux, soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Avant les travaux liés aux lignes ferroviaires, les parcelles étaient utilisées comme pâtures (majoritairement des bovins). Selon le dossier, l'état actuel des terrains, postérieurs aux travaux des lignes LGV, ne permet plus un usage agricole satisfaisant. Cette analyse est corroborée par la Chambre d'Agriculture de la Vienne qui considère que le site n'est pas économiquement viable en raison de la dégradation de la qualité agronomique du sol. **Cependant le projet prévoit un élevage ovin sous les panneaux photovoltaïques sans démontrer la cohérence de ce volet du projet avec l'état des sols ni sa compatibilité avec l'exploitation photovoltaïque.**

La MRAe relève que le projet s'implante sur un site hébergeant de forts enjeux floristiques, sans présenter d'alternatives permettant de démontrer un évitement complet de ces enjeux. Il apparaît également que le porteur de projet ne propose aucune mesure compensatoire au-delà de la mise en place d'une « mesure d'accompagnement/compensation » en faveur de l'Odontite de Jaubert.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien sur la commune de Migné-Auxances s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Enclavé entre deux voies ferroviaires et à proximité d'axes routiers majeurs, le projet s'implante sur d'anciennes terres agricoles fortement impactées par le chantier de la LGV SEA.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met toutefois en évidence la présence de forts enjeux floristiques qui s'avèrent insuffisamment caractérisés. A ce titre, il reste à quantifier les incidences du projet sur les habitats d'espèces et les espèces, et en cas d'incidences résiduelles non nulles, à proposer des mesures de compensation en justifiant leur dimensionnement.

Le dossier nécessite par ailleurs d'être complété par une analyse pertinente des différents impacts générés par les travaux préalables de dépollution du site sur les milieux naturel et physique, eu égard notamment au projet d'installer un élevage ovin sous les panneaux photovoltaïques.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau